



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
— FORMATION PROFESSIONNELLE —

GROUPE IGS
Madame Dominique BRACOUD
Responsable RH Campus IDF
1, rue Jacques Bingen
75017 PARIS

Paris, le 21 mars 2017

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7832

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation (CPI) de la branche s'est réunie en date du 14 mars 2017 afin d'étudier votre dossier de saisine.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPI

.../...

La réponse de la CPIV est la suivante :

Compte tenu du fait que les pièces justificatives fournies ne constituent pas des éléments tangibles permettant à la CPI de répondre aux questions posées de façon motivée et sans conjectures, la CPI décide qu'à ce jour, la Commission ne peut pas se prononcer en l'état.

Afin de pouvoir se prononcer sur l'exemple donné et aux regards des pièces transmises, les pièces justificatives suivantes sont demandées : contrat de travail du salarié en CDII, bulletins de paie des 12 derniers mois, communication de l'accord « qui permet de proposer aux formateurs ce type de contrat.

Toutefois, sur la 1^{ère} question de l'applicabilité de l'article 13.1 de la Convention collective concernant les jours fériés, aux formateurs sous contrat intermittent (CDII), la Commission renvoie à ses décisions précédentes notamment à celle du 7 novembre 1994, laquelle constate près débat, que les délégations patronale et salariale, à l'exception de la CGC qui s'abstient, sont en désaccord et formulent deux interprétations différentes :

Interprétation du collège salarial: Bénéfice des jours fériés sous CDII

L'article 13-1 relatif à l'indemnisation des jours fériés s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale des organismes de formation au même titre que les autres dispositions conventionnelles (telles que droit syndical, congés pour événements familiaux, formation professionnelle, prévoyance, etc.).

En l'absence de dispositions pour les personnels sous contrat intermittent prévues à l'article 6, article qui ne fait que préciser certaines dispositions spécifiques au salarié sous CDII (notamment en matière d'organisation du travail et de rémunération) toutes les dispositions conventionnelles s'appliquent.

Interprétation du collège patronal :

Dans l'état actuel de la rédaction des articles 6 et 13 de la convention collective nationale des organismes de formation, les salariés intermittents n'étant pas couverts par l'accord de mensualisation, aucune disposition n'impose que les jours fériés chômés (hors 1^{er} mai) soient payés aux titulaires de CDII

Sur la 2^{ème} question, qu'en est-il au regard de l'article L.3133-3 du Code du travail ?

Les délégations patronale et salariale, à l'exception de la CGC qui s'abstient, sont en désaccord et formulent deux interprétations différentes :

Interprétation du collège salarial

Les dispositions de l'article L .3133-33 du CDT ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires. Il ne concerne donc pas les CDII mais juste les contrats saisonniers. Néanmoins, l'article L-3123-36 du CDT précise que le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent bénéficie des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement. Les salariés intermittents bénéficient donc d'une égalité de traitement avec les salariés à temps complet dans l'entreprise.

Interprétation du collège patronal :

L'article L3133-3 dispose que le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés saisonniers si, du fait de divers contrats successifs ou non, ils cumulent une ancienneté totale d'au moins trois mois dans l'entreprise. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux personnes travaillant à domicile, ni aux salariés intermittents, ni aux salariés temporaires.

Les salariés en CDII étant des salariés intermittents ne peuvent donc pas bénéficier de la règle relative à l'indemnisation du chômage es jours fériés.